

Arrêt

n° 228 779 du 14 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Le 10 mars 2018, vous quittez légalement la Turquie par avion, munie de votre propre passeport contenant un visa pour les Pays-Bas. Vous arrivez en Hollande le même jour et, toujours le 10 mars 2018, votre fils [B.A.] – naturalisé belge – vient vous chercher afin de vous amener en Belgique.

Le 08 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous expliquez que votre fils militaire, [M.A.] (CG XXX, S.P. XXX), a rencontré des problèmes avec les autorités turques à la suite de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Il s'est présenté à votre domicile, blessé, quelques jours plus tard après cet événement pour, ensuite, très rapidement, disparaître sans laisser la moindre nouvelle. Vous ne l'avez plus jamais revu en Turquie.

Depuis lors, vous subissez des pressions de la part de votre voisinage qui vous accuse d'être proche du mouvement Gülen. De même, les autorités turques se rendent régulièrement à votre domicile afin de retrouver votre fils [M.A.], ainsi qu'au domicile et au lieu de travail de votre fils [A.A.]. Vos biens finissent même par être mis sous tutelle.

Ne supportant plus la situation, votre fils [A.A.] décide de quitter la Turquie pour rejoindre la France, où se trouvent plusieurs de ses partenaires commerciaux. Ne voulant pas vous laisser seul en Turquie, vos fils [A.] et [B.] entreprennent préalablement des démarches pour vous faire venir en Belgique. Vous quittez ainsi légalement la Turquie le 10 mars 2018 et arrivez en Belgique le même jour. Votre fils [A.A.] quitte la Turquie deux mois environ après vous et se trouve désormais en France.

En Belgique, vous apprenez que votre fils [M.A.] s'y trouve. Toutefois, vous ne l'avez vu qu'une seule fois en Belgique depuis votre arrivée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité nationale turque et votre passeport turc.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre état de santé que vous avez des difficultés pour vous mouvoir. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation logistique en prévoyant un local d'entretien personnel accessible pour les personnes à mobilité réduite.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que vous n'avez plus personne en Turquie pour s'occuper de vous (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 7). D'autre part, il ressort de votre récit que les autorités turques venaient parfois à votre domicile afin de retrouver votre fils aîné [M.A.] et, qu'à ces occasions, les forces de l'ordre vous demandaient avec insistance de dévoiler l'endroit où se trouve votre fils. Vous affirmez encore que vos biens ont été mis sous tutelle en Turquie et, enfin, que votre voisinage vous rejetait car il vous accusait d'être proche du mouvement Gülen (entretien, p. 8).

À titre préliminaire, malgré l'absence de tout élément objectif l'attestant, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas fondamentalement en cause le fait que [M.A.] soit votre fils. Le Commissariat général souligne à cet égard que ce dernier a été reconnu réfugié après qu'il ait introduit une demande de protection internationale pour des problèmes consécutifs à la tentative de coup d'Etat en Turquie le 15 juillet 2016.

Si cette circonstance doit certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'appréciation des faits que vous alléguiez à l'appui de votre propre demande de protection internationale, il convient néanmoins de souligner que le fait que votre fils ait été reconnu réfugié ne vous permet pas ipso facto de jouir du même statut, le Commissariat général étant tenu de procéder à l'examen individuel de chaque demande de protection internationale et, en l'espèce, d'apprécier la véracité ou non de votre propre récit d'asile.

Or, force est de constater que l'analyse attentive des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de croire qu'un retour dans votre pays d'origine vous exposerait à un risque réel et actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général constate le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter la protection internationale puisque, si vous dites être arrivée en Belgique le 10 mars 2018, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 08 juin 2018, soit près de trois mois après votre arrivée en Belgique. Invitée à vous expliquer quant à ce, vous dites d'abord ne rien savoir dire à ce sujet, avant de concéder que vous avez sans cesse reporté le jour de votre venue à l'Office des étrangers pour introduire votre demande (entretien, p. 17). Le Commissariat général estime donc que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre une telle crainte. Ce premier élément n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez fui votre pays d'origine et que vous en restez éloignée pour échapper à des faits de persécution.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais entretenu le moindre lien avec la Confrérie Gülen/ Hizmet, à l'instar de vos enfants d'ailleurs : « En fait, nous n'avons absolument rien à voir avec la communauté FETO, ni moi ni mes enfants » (entretien, p. 8). De la même manière, vous concédez que ni vous ni aucun de vos enfants n'avez jamais été actif dans un parti politique, une autre association ou une autre organisation : « Non. Ni moi ni mes enfants. Nous n'étions membre d'aucun parti ou organisation » (entretien, p. 8). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne présentez aucun profil politique particulier, n'ayant vous-même participé à aucune activité de cette nature de votre vie.

Ensuite, en dehors du fait que les forces de l'ordre se sont présentées à plusieurs occasions à votre domicile afin de rechercher votre fils [M.A.], le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques (entretien, pp. 8 et 16). Vous concédez ainsi n'avoir jamais été arrêtée ou détenue (entretien, p. 8), et il ne ressort pas non plus de votre récit d'asile qu'une procédure judiciaire aurait été initiée contre vous en Turquie. D'ailleurs, relevons que vous avez quitté légalement le pays, munie de votre propre passeport, et cela sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles de sécurité à l'aéroport d'Istanbul (entretien, p. 6). De même, vous concédez que vous n'aviez jamais rencontré le moindre problème avec d'autres personnes avant la survenance des problèmes de votre fils [M.A.] (entretien, p. 8). Aussi, il ressort de votre récit d'asile qu'avant la survenance des problèmes de votre fils [M.A.], vous meniez une vie tout à fait paisible en Turquie et que vous n'y aviez jamais rencontré le moindre problème, que ce soit avec les autorités ou des particuliers.

Par conséquent, le Commissariat général constate que la question pertinente en l'espèce consiste à savoir si les problèmes qu'a connus votre fils [M.A.] en Turquie ont véritablement eu, comme vous le défendez, des répercussions sur votre propre personne et, dans un tel cas, si ces conséquences sont telles qu'elles rendraient votre retour dans votre pays d'origine inenvisageable.

Or, l'analyse des éléments de votre dossier administratif ne permet pas d'arriver à une telle conclusion.

En effet, s'agissant des pressions que vous subiriez de la part de certaines personnes de votre entourage en raison des problèmes de votre fils, le Commissariat général constate que celles-ci ne sauraient suffire à vous reconnaître la protection internationale. En effet, interrogée quant à ce, vous expliquez en substance qu'après les problèmes de votre fils [M.A.], vous avez été rejetée par vos voisins qui, dites-vous, « évitaient de parler avec nous, même le simple bonjour ils ne nous disaient plus » (entretien, p. 14). Invitée à vous montrer plus prolixe, vous expliquez que vous n'avez jamais eu « de grosses disputes ni de gros problèmes, mais ils [à lire : les voisins] nous évitaient et ne nous parlaient plus » (entretien, p. 15).

Vous expliquez un tel comportement car ils vous reprochaient, au vu de la situation familiale, d'être proche du mouvement Fetö/PDY. Il ne ressort pas de vos déclarations que ces pressions et ce rejet, dont vous auriez fait l'objet de la part de votre entourage, aient pris d'autres formes (entretien, p. 15), si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi celles-ci seraient de nature à vous empêcher de retourner vivre en Turquie. D'ailleurs, soulignons que les problèmes de votre fils ont débuté dès la tentative de coup d'Etat le 15 juillet 2016. Or, vous avez continué à vivre pendant plus d'un an et demi en Turquie sans y rencontrer le moindre problème personnel avec les autorités, que ces pressions ne vous ont pas non plus empêché de continuer à vivre en Turquie à votre domicile pendant toute cette période, notamment auprès de votre fils [A.] qui, en outre, menait une activité professionnelle en Turquie.

Ensuite, vous expliquez également que les forces de l'ordre se sont présentées à plusieurs reprises à votre domicile en vue de retrouver votre fils [M.A.]. Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne remettez pas le moindre élément objectif concernant ces visites domiciliaires, de telle sorte que vos déclarations à ce sujet s'assimilent en l'état à de pures allégations non autrement étayées. Ensuite, le Commissariat général relève le caractère vague et peu consistant de vos propos relatifs à ces visites domiciliaires, lesquels se limitent en substance à dire que les forces de l'ordre étaient au nombre de 2 ou 3 et que ces agents vous posaient toujours la question de savoir où se trouve votre fils [M.A.], ce à quoi vous répondiez que vous l'ignorez (entretien, pp. 11-12). Vous n'apportez pas davantage de précision au sujet de ces descentes des forces de l'ordre à votre domicile, et cela alors qu'il ressort de votre récit d'asile que celles-ci constituent pourtant l'élément déclencheur de votre départ du pays. Relevons au demeurant que vous êtes restée incapable de préciser, même approximativement, le nombre de fois où les forces de l'ordre se seraient présentées chez vous, ni même dire quand est-ce que celles-ci auraient commencé à venir à votre domicile (entretien, 12). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que rien en l'état ne l'autorise à considérer les faits relatés comme établis.

De plus, en tout état de cause, quand bien-même faudrait-il émettre l'hypothèse que les forces de l'ordre se soient présentées en certaines occasions à votre domicile afin de retrouver votre fils [M.A.], rien ne permet de considérer que cette seule circonstance serait de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été personnellement visée par les autorités turques pendant ces visites domiciliaires ou que vous ayez été confrontée au moindre problème personnel lors de celles-ci. De plus, vous dites que les forces de l'ordre se montraient de plus en plus menaçant envers vous lors de ces visites. Interrogée quant à ces menaces, vous répondez comme suit : « Ils venaient nous déranger et venaient nous menacer en disant "pourquoi vous ne dites pas où est votre fils ? C'est votre fils" » (entretien, p. 12). À la question de savoir si vous avez déjà reçu d'autres types de menaces encore de la part des forces de l'ordre, vous répondez par la négative (entretien, p. 12). Aussi, dans la pure hypothèse où il faudrait considérer que les forces de l'ordre sont venues à diverses reprises à votre domicile en vue de retrouver votre fils [M.A.], le Commissariat général constate que ces faits ne peuvent être assimilés à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De plus, vous expliquez que les forces de l'ordre sont également venus au domicile de votre autre fils, [A.A.], ainsi qu'à son lieu de travail. Outre le fait que ces éléments ne vous concernent pas directement, il y a lieu de constater que vous ne délivrez à l'appui de votre présente demande aucun élément objectif susceptible d'attester de la réalité de vos dires, lesquelles s'apparentent donc une nouvelle fois à de pures supputations. Notons ensuite que le caractère indigent de vos propos relatifs à ces visites des forces de l'ordre chez votre fils [A.A.] (entretien, pp. 11 et 13) n'autorise en rien le Commissariat général à prêter le moindre crédit à vos déclarations.

Enfin, vous expliquez que vos biens ont été mis sous tutelle par les autorités turques (entretien, p. 13). Cependant, le Commissariat général constate pour commencer que vous n'avez pas remis la moindre preuve documentaire afin d'établir la véracité de vos dires, si bien que rien objectivement ne nous autorise en l'état à prêter le moindre crédit à vos déclarations. De plus, vous êtes resté en défaut d'expliquer précisément depuis quand vos biens ont été mis sous tutelle, vous contentant de dater cela à « quelques mois avant que je vienne en Belgique » (entretien, p. 13). De même, interrogée quant aux raisons ayant conduit les autorités turques à mettre vos biens sous tutelle, vous vous montrez incapable d'avancer la moindre explication (entretien, p. 13). De surcroît, interrogée quant à la juridiction qui a pris la décision de mettre vos biens sous tutelle, vous demeurez incapable d'y répondre (entretien, p. 14).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré la réalité de la mise sous tutelle de vos biens en Turquie.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général relève que soit vous n'avez pas démontré de la réalité des faits que vous dites avoir subi en Turquie à la suite des problèmes de votre fils [M.A.], soit que ceux-ci n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Par ailleurs, outre votre fils [M.] qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique, vous avez plusieurs membres de votre famille qui vivent en Europe. Ainsi, votre fils [B.] vit en Belgique depuis plus de 20 ans, il s'y est marié et a obtenu la nationalité belge. Vous dites qu'il n'a rencontré aucun problème en Turquie (entretien, p. 7). Votre autre fils, [A.], se trouve en France depuis plus ou moins un an, vous expliquez qu'il n'y a pas demandé de protection internationale car il a pu obtenir un droit de séjour en s'arrangeant avec une firme avec laquelle il avait des contacts (entretien, p. 9). Vous déclarez encore que les fils de votre beau-frère, [R.], se trouvent aux Pays-Bas. Il s'agit de [M.], [Y.] et [E.]. Vous ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes en Turquie (entretien, p. 15). Vous précisez que vous n'avez plus personne en Turquie (entretien, p. 15).

Pour les raisons expliquées dans la présente décision, l'obtention du statut de réfugié par votre fils, [M.], ne vous permet pas d'obtenir le même statut. Vos déclarations concernant les autres membres de votre famille vivant en Europe ne permettent pas non plus d'arriver à un autre constat.

Quant au fait que vous avez pris la décision de quitter la Turquie car vous n'aviez plus personne pour s'occuper de vous, le Commissariat général constate que, bien que regrettable, cette situation ne s'inscrit pas dans le cadre de la loi sur la protection internationale, laquelle vise à octroyer une protection effective contre un risque de persécution ou d'atteintes graves.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte d'identité nationale et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2), soit deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 7-8).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration sur votre âge avancé.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, la requérante communique deux nouvelles pièces documentaires, à savoir :

- un document relatif aux héritiers de la succession de son défunt mari ;
- une preuve d'enregistrement de l'appartement de son défunt mari.

3.2. A l'audience, la requérante produit par le biais d'une note complémentaire deux documents officiels turcs établissant qu'elle n'a pas d'autres biens et que les biens de M.A ont été mis sous tutelle ainsi que la traduction des deux pièces annexées au recours.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier et deuxième moyens

IV.1. Thèse de la requérante

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 48/3 de la Loi et du principe de la motivation (l'absence de la motivation adéquate, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité du récit de la partie requérante ».

Elle prend un deuxième et dernier moyen « de la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

3.2. Elle fait ainsi valoir qu'en vertu d'une décision de la cinquième chambre de la cour de droit pénal prise le 18 janvier 2018 dans son pays d'origine, les biens de son fils [M.], aujourd'hui réfugié reconnu en Belgique, ont été placés sous tutelle, et qu'elle reste dans l'attente d'un document qu'elle « va envoyer dès que possible ». Elle ajoute qu'après le décès de son mari, son appartement est devenu sa propriété ainsi que celle de ses fils et que donc, la mise sous tutelle concerne son bien. Partant, elle n'aura nulle part où aller en cas de retour en Turquie.

Elle affirme également que ses voisins ne lui adressent plus la parole car ils sont convaincus qu'elle adhère au mouvement de Fethullah GÜLEN et qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille sur place pour s'occuper d'elle.

Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse d'avoir attendu près de trois mois avant d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique, elle précise qu'elle voulait être certaine qu'un retour en Turquie ne constituait plus une option et qu'elle ne pouvait pas non plus rejoindre son fils [A.] en France.

Elle estime en outre que la partie défenderesse a trop facilement écarté la crédibilité de son récit et se réfère à la jurisprudence du Conseil. A cet égard, elle fait valoir que les preuves qui lui sont demandées par la partie défenderesse sont impossibles à produire et renvoie, à cet égard, à l'article 4.5 de la directive 2004/83/UE. Elle en conclut que « *[i]n casu* les conditions sont remplies, mais c'est impossible pour la partie requérante de prouver (avec des documents) ses problèmes. Elle a fourni assez d'éléments susceptibles d'établir réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue ».

Enfin, en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, elle affirme que selon elle, « il y a un grand risque de subir les atteintes graves sans recevoir la protection adéquate de l'Etat. Pour la partie requérante, il y a un risque réel d'être maltraités par les gens (comme les voisins) et par les forces de l'ordre en Turquie. En plus, parce que l'appartement de la famille est mis sous tutelle par les autorités turques, elle ne peut plus vivre là-bas ».

3.3. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV.2. Appréciation

IV.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

4.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ». En l'espèce, la requérante dépose devant les services du Commissaire général sa carte d'identité nationale turque ainsi que son passeport. Elle annexe deux nouveaux éléments à sa requête (voir « III. Les nouveaux éléments »).

4.3. La partie défenderesse ne conteste pas les éléments présentés devant elle.

4.4. Le Conseil ne les conteste pas davantage mais estime qu'ils se limitent à établir l'identité et la nationalité de la requérante. Il constate, par ailleurs, que la requérante reconnaît n'avoir rencontré aucun obstacle à leur délivrance par ses autorités nationales, ni au passage des frontières turques (entretien CGRA du 08/03/2019, pp.5-6).

4.5. S'agissant des deux documents joints au recours, le Conseil constate en premier lieu que leur présentation sous forme de copies ne permet aucune garantie d'authenticité, de sorte qu'il ne peut leur être accordé qu'une force probante limitée. Ces documents se limitent à établir que l'époux de la requérante était propriétaire d'un appartement, lequel, à sa mort, a été légué à ses fils et elle-même. S'agissant du document relatif à la mise sous tutelle des biens de M.A., fils de la requérante, force est de constater que cette dernière a spontanément déclaré lors de son entretien que cette mise sous tutelle n'avait pour seule conséquence que l'impossibilité de revendre le bien, et qu'elle pouvait donc continuer d'y résider si elle le souhaitait (voir entretien CGRA du 08/03/2019, p.14). Dès lors, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argument de la requête selon lequel la requérante « n'a plus de possibilité de vivre en Turquie ».

4.6. La Commissaire adjointe n'a toutefois pas arrêté son analyse aux seules preuves documentaires et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que la requérante ne démontre pas qu'elle risquerait d'être soumise à des atteintes graves et/ou des persécutions de la part de ses autorités, de son voisinage ou de qui que ce soit d'autre en cas de retour en Turquie en raison des problèmes rencontrés par son fils, militaire de carrière, à la suite du coup d'Etat de 2016 (voir « I. L'acte attaqué »).

4.8. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce (voir « IV.1. Thèse de la requérante »).

4.9. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que la requérante n'amène *in fine* aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause le bien-fondé de ses craintes en cas de retour.

Le Conseil constate ainsi que la requérante a effectivement invoqué le fait que ses voisins ne lui adressaient plus la parole, l'évitaient et la montraient du doigt comme ayant des affinités avec le mouvement de Fethullah GÜLEN. La requérante dément toutefois formellement toute forme d'implication au sein du mouvement GÜLEN comme d'autres formations, pour elle comme pour ses trois fils (voir entretien CGRA du 08/03/2019, pp.8-9). En tout état de cause, en l'absence du moindre élément concret et tangible, ces allégations restent déclaratives et non établies. Ajouté à cela qu'aucune crainte de mauvais traitements n'a été émise par la requérante à l'encontre de ses voisins en cas de retour (voir entretien CGRA du 08/03/2019, pp.8-14) et que c'est donc à tort que la requête allègue « un risque réel d'être maltraités par les gens (comme les voisins) ».

En ce qui concerne les visites domiciliaires alléguées des autorités à la recherche de son fils [M.], elles ne sont étayées par aucun commencement de preuve, si bien qu'elles restent, elles aussi, purement déclaratives. En outre, le Conseil constate les propos imprécis de la requérante à ce sujet, qui n'en connaît pas le nombre ni ne peut les situer temporellement. Qui plus est, si elle dénonce des « menaces » de la part de ses autorités à l'occasion de ces visites, force est de constater qu'il n'en est rien, dès lors qu'elle explique que les forces de l'ordre se limitaient à insister pour savoir où se trouvait son fils [M.] (entretien CGRA du 08/03/2019, pp.11-12). La requérante n'a fait état d'aucune forme de maltraitance de la part de ses autorités dans le cadre de ces visites. A les considérer comme existantes – ce que rien ne permet toutefois d'établir – ces visites ne peuvent donc s'apparenter à une force d'atteinte grave ou de persécution.

D'autant qu'il ressort clairement des propos de la requérante que celle-ci ne nourrit pas de crainte réelle en cas de retour dans son pays d'origine, mais ne souhaite pas y retourner car, comme elle le répète à plusieurs reprises, il n'y a, sur place, plus personne pour la prendre en charge (voir entretien CGRA du 08/03/2019, pp.7-8). En atteste le fait qu'elle ne quitte le pays qu'au moment où son fils [A.], avec qui elle dit habiter, décide lui-même de partir, las des visites domiciliaires de ses autorités à la recherche de son frère [M.]. En atteste également son manque d'empressement à solliciter la protection des autorités belges, puisque, arrivée en mars 2018, elle n'introduit sa demande de protection internationale qu'en juin 2018. Elle ne fournit, lors de son entretien, aucune explication convaincante, se bornant à déclarer que cette demande était sans cesse reportée (voir entretien CGRA du 08/03/2019, p.17). L'argument de la requête selon lequel elle voulait s'assurer qu'il lui était impossible de retourner en Turquie ou de rejoindre son fils [A.] en France n'emporte pas la conviction du Conseil, en ce qu'il ne fait que confirmer qu'un retour en Turquie n'était pas par elle exclu et qu'en conséquence, elle n'en restait pas éloignée par crainte de persécutions et/ou d'atteintes graves.

5. Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN